

DECISION DU PRESIDENT
2023DECISION52

Objet : Convention de collaboration avec Parenthèse Océan Voyages pour l'Office de Tourisme.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la convention de collaboration avec l'agence Parenthèse Océan Voyages, représentée par Philippe NOMBALAIS : 76c route de Soullans - BP 445 - 85304 CHALLANS CEDEX,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration entre Parenthèse Océan Voyages : 76c route de Soullans - BP 445 - 85304 CHALLANS CEDEX et l'Office de Tourisme, pour effectuer la réservation et la vente d'excursions.

En contrepartie, la Communauté de Communes perçoit une commission de 7 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé.

La convention est valable 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 3 mars 2023 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.